

Comprendre les modifications apportées à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*

Mars 2021

Introduction

En juin 2016, le gouvernement du Canada a lancé un examen complet des processus environnementaux et réglementaires fédéraux, à l'appui des mandats ministériels, afin d'accroître la robustesse et la transparence des processus d'évaluation environnementale, de rétablir les protections perdues et d'intégrer des garanties modernes en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection de la navigation*, et de moderniser l'Office national de l'énergie.

Deux projets de loi du Parlement sont entrés en vigueur le 28 août 2019 :

- le projet de loi C-68, qui a modifié la *Loi sur les pêches*;
- le projet de loi C-69, qui a abrogé la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les a remplacées respectivement par la *Loi sur l'évaluation d'impact* et la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, et a modifié la *Loi sur la protection de la navigation*, la renommant *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

Ces lois décrivent les processus réglementaires fédéraux en matière d'environnement pour un large éventail de projets d'aménagement et d'activités, y compris les projets de transport. Le présent dossier d'information présente un aperçu des principaux changements associés à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et la *Loi sur les pêches*, en se concentrant sur les aspects pertinents pour le secteur des transports. La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* n'est pas abordée dans ce dossier d'information, car elle a des incidences minimales sur les projets de transport.

Loi sur les pêches

Les amendements aux articles de la *Loi sur les pêches* modernisée sont entrés en vigueur le 28 août 2019 et visent à rétablir les protections, à accroître la transparence et à permettre au public et aux Autochtones de s'exprimer sur le sujet. Les principaux changements sont les suivants :

- rétablir la protection de tous les poissons et de leurs habitats (sans se limiter à la pêche commerciale, récréative ou autochtone);
- revoir la définition du terme « habitat du poisson » pour qu'il soit défini comme étant « les eaux où vit le poisson » et « toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires »;
- rétablir l'interdiction antérieure relative à « la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson » (DDPH);
- rétablir l'interdiction de causer « la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche »;
- interdire toute modification temporaire (perturbation) sans autorisation;
- permettre au ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) de désigner des zones d'importance écologique et d'appliquer des protections spéciales;
- permettre au MPO de désigner des projets visant à établir un régime d'autorisations et de permis;
- prévoir un nouveau registre public pour donner un accès complet et transparent aux dossiers sur la protection du poisson et de son habitat (en cours d'élaboration, les premières données seront publiées en mars 2020);
- renforcer les pouvoirs de mise en conformité et d'exécution;
- établir de nouvelles dispositions dans la *Loi* pour mettre en place un système de mise en réserve de l'habitat du poisson dirigé par le promoteur, y compris :
 - un système pour la création, l'attribution et la gestion des crédits d'habitat d'un promoteur;
 - des certificats validant les crédits d'habitat d'un promoteur;
 - des précisions certifiant que les crédits d'habitat ne seraient utilisés que dans une zone de service précise;
- attribuer une nouvelle autorité au MPO afin qu'il établisse des règlements de « protection de la biodiversité » (à établir). Ces règlements permettraient de restreindre les activités de pêche afin de protéger efficacement les éléments de la biodiversité marine qui relèvent du mandat du ministre. Les nouveaux règlements sur la protection de la biodiversité seraient appliqués toute l'année et à long terme à des fins de protection de la biodiversité. En cas de conflit entre les

règlements, les nouveaux règlements sur la protection de la biodiversité ont la priorité sur les dispositions des autres règlements sur la pêche;

- lors de la prise d'une décision en vertu de la nouvelle *Loi*, permettre au ministre de prendre en compte un plus grand nombre de facteurs ou de faire appel à un plus grand nombre de sources, notamment :
 - l'application d'une approche de précaution et d'une approche écosystémique;
 - la durabilité de la pêche;
 - les facteurs sociaux, économiques et culturels;
 - l'information scientifique;
 - les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada qui ont été fournies au ministre;
 - les connaissances de la communauté;
 - la coopération avec tout gouvernement d'une province, tout organe directeur autochtone et tout organisme (y compris un organe de cogestion) établi en vertu d'un accord sur les revendications territoriales;
 - la préservation ou la promotion de l'indépendance des détenteurs de licences des pêches côtières commerciales;
 - l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires.

Le processus d'auto-évaluation servant à déterminer si un examen du MPO est nécessaire pour un projet n'est plus en vigueur. La nécessité d'un examen par le MPO est évaluée sur la base des considérations suivantes (décrites sur la page Web « [Projets près de l'eau](#) »).

- Si des espèces aquatiques en péril ou un habitat essentiel existent dans la zone du projet, l'approbation du MPO est requise pour entreprendre une activité qui affecte une espèce aquatique en péril d'une manière et qui est interdite par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).
 - Pour les activités qui recoupent à la fois les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la LEP relatives à la protection du poisson et de son habitat, le MPO met en œuvre une approche à guichet unique, afin de coordonner ces approbations.
- Si le but principal du projet est de prévenir, contrôler ou éradiquer une espèce aquatique envahissante, un examen de projet par le MPO est requis.
- Si les mesures de protection du poisson et de l'habitat du poisson figurant sur la page Web « Projets près de l'eau » sont suivies pour prévenir les effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson, un examen du projet par le MPO n'est pas requis.
- Si les mesures de protection du poisson et de son habitat ne peuvent pas être pleinement mises en œuvre pour prévenir les effets négatifs, on doit vérifier si une norme ou un code de pratique du MPO s'applique au projet. Si c'est le cas, il

faut soumettre un formulaire de notification au bureau régional du MPO. Le MPO a élaboré quatre codes de pratique provisoires :

- Code de pratique provisoire : démantèlement des barrages de castors
 - Code de pratique provisoire : entretien des ponceaux
 - Code de pratique provisoire : grillages à poissons à l'entrée des petites prises d'eau douce
 - Code de pratique provisoire : dragage d'entretien périodique
 - Code de pratique provisoire : batardeaux et canaux de dérivation temporaires
 - Code de pratique provisoire : traversées temporaires de cours d'eau
- Si la portée du projet ne correspond pas aux normes et aux codes de pratique, on doit soumettre une demande d'examen en suivant les indications données sur le site Web du MPO.

En décembre 2019, le MPO a publié la Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la *Loi sur les pêches*. Cette politique remplace la Politique d'investissement en matière de productivité des pêches - Guide des mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet - qui a été appliquée entre 2013 et 2019 en vertu des amendements de 2013 à la *Loi sur les pêches*. La nouvelle politique est structurée comme suit :

PARTIE 1	fournit des renseignements généraux sur les dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à la protection du poisson et de son habitat
PARTIE 2	présente un aperçu de la façon d'appliquer des mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat pour appuyer la conservation et la protection du poisson et de son habitat, y compris les objectifs, les principes directeurs et les types de mesures
PARTIE 3	décrit étape par étape la procédure d'élaboration d'un plan de compensation aux termes du <i>Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat</i> , notamment le choix des mesures appropriées, la définition de la portée géographique des mesures nécessaires ainsi que les mécanismes de surveillance et la production de rapports
PARTIE 4	fournit les coordonnées des personnes-ressources et les liens pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux sujets

Loi sur l'évaluation d'impact

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) établit l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence ou AEIC ; anciennement l'Agence canadienne d'évaluation environnementale) comme étant responsable de la direction de toutes les évaluations d'impact qui relèvent de la législation. L'Agence peut déléguer toute partie d'une évaluation d'impact à une autre personne, un autre organisme ou une autre instance, et le ministre peut remplacer

le processus par celui d'une autre instance, y compris provinciale ou autochtone, si les conditions de la LEI sont remplies. L'Agence fixe également des délais (dans les limites des délais prévus par la *Loi*) à des périodes précises du processus d'évaluation (c'est-à-dire en déterminant le délai d'examen par une commission d'examen précise entre 300 et 600 jours), et elle envisage des prolongations ou des pauses dans les délais demandés par le promoteur.

La LEI soutient plusieurs des principales initiatives de politique publique du Canada. Sa déclaration d'intention stipule que la LEI mettra en place « un processus d'évaluation d'impact équitable, prévisible et efficace qui accroît la compétitivité du Canada, encourage l'innovation dans la réalisation de projets désignés et crée des possibilités de développement économique durable ». La LEI définit également les principaux objectifs de politique publique à atteindre lors de la mise en œuvre de la *Loi*, notamment : favoriser la durabilité; appliquer les principes de précaution pour éviter les effets négatifs relevant de la compétence fédérale; promouvoir la coopération et la coordination avec d'autres instances; faciliter les évaluations en temps opportun; assurer une participation significative du public; et garantir le respect des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* (1982). Le nouveau nom de la *Loi* vise à refléter un éventail plus large de facteurs à prendre en compte dans le cadre de la LEI par rapport à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012), notamment les impacts positifs et négatifs sur l'environnement, la santé, la société, l'économie et les peuples autochtones.

En termes de structure globale, la LEI est sensiblement similaire à la LCEE 2012. Le processus de la LEI pour les projets désignés comprend désormais cinq étapes, alors que la LCEE 2012 en comprenait quatre, et elle comprend une nouvelle phase de planification visant à encourager la participation hâtive au processus du public concerné, des parties prenantes, des autorités gouvernementales et des groupes autochtones afin que les sujets de préoccupation soient définis et que la conception du projet repose sur l'information adéquate. Le processus de la LEI prend également en compte les effets positifs et négatifs des projets désignés sur l'environnement, la santé, la société et l'économie. Des conseils détaillés concernant le processus de la LEI sont disponibles sur la [page Web de la LEI](#), y compris un lien vers le Guide du praticien sur les évaluations d'impact.

Démarrage du processus et discrétion ministérielle

Au cours de la phase de planification, l'Agence doit déterminer si une évaluation d'impact est requise pour un projet désigné, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 16(2) de la LEI. Un projet désigné est un projet défini dans le *Règlement sur les activités concrètes* (voir « Règlement sur les activités concrètes » ci-dessous) ou un projet qui est désigné pour révision à la discrétion du ministre. Comme pour la LCEE 2012, la LEI donne toujours au ministre le pouvoir discrétionnaire de désigner des projets non inclus dans le *Règlement sur les activités concrètes*, lorsque le ministre est d'avis que l'activité concrète « peut entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence

fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient ». La LEI note également expressément que le ministre peut prendre en compte les effets négatifs sur les droits des peuples autochtones, y compris les femmes autochtones.

En outre, comme dans la LCEE 2012, un projet réalisé sur le territoire fédéral, et qui n'est pas un projet désigné, ne peut être réalisé que si l'autorité compétente a déterminé que cela n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ; ou, si cela est probable, alors le gouverneur en conseil doit décider que ces effets sont justifiés dans les circonstances.

Règlement sur les activités concrètes

La LEI poursuit l'approche adoptée dans le cadre de la LCEE 2012 pour désigner les projets par catégorie et seuils quantitatifs, comme le prescrit le *Règlement sur les activités concrètes* (DORS/2019-285) (également appelé la « liste de projets »). La liste des projets ajoute de nouveaux types de projets et en supprime d'autres, la portée de certains a été élargie et certaines exemptions fondées sur la politique publique ont été supprimées. Cependant, pour la plupart, les types de projets qui devaient être examinés en vertu de la LCEE 2012 doivent toujours être examinés en vertu de la LEI, et la plupart des seuils quantitatifs établis en vertu de la LCEE 2012 restent les mêmes ou ont été légèrement augmentés.

Voici des exemples d'activités liées au transport devant faire l'objet d'une évaluation d'impact en vertu de la liste de projets courante (veuillez consulter la liste de projets pour obtenir une liste complète) :

- La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une *réserve d'espèces sauvages* au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, dans un *refuge d'oiseaux migrants* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* ou dans une zone marine protégée constituée en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, selon le cas :
 - un nouveau canal ou une nouvelle écluse;
 - un nouveau terminal maritime;
 - une nouvelle ligne de chemin de fer;
 - une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés;
 - un nouvel aéroport ou d'une nouvelle piste.
- Dans un parc national, la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une ligne de chemin de fer ou d'une route publique pour la circulation de véhicules motorisés.
- La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de l'un des ouvrages suivants :
 - un nouveau pont ou tunnel international ou interprovincial;

- un nouveau pont enjambant la Voie maritime du Saint-Laurent.
- La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de l'un des ouvrages suivants :
 - un nouveau canal;
 - une nouvelle écluse ou une nouvelle structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des eaux navigables.
- La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle chaussée permanente continue d'une longueur de 400 m ou plus à travers des eaux navigables.
- La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km.
- La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de l'un des ouvrages suivants :
 - une nouvelle ligne de chemin de fer pouvant effectuer le transport de marchandises ou le transport ferroviaire interurbain de voyageurs qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise;
 - une nouvelle gare de triage d'une superficie totale de 50 ha ou plus.
 - L'agrandissement d'une gare de triage existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie totale de la gare et qui porterait sa superficie totale à 50 ha ou plus.
- La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de l'un des ouvrages suivants :
 - un nouvel aéroport doté d'une piste de 1 000 m ou plus;
 - un nouvel aéroport capable de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;
 - une nouvelle piste d'un aéroport existant d'une longueur de 1 000 m ou plus.
- L'exploitation d'une piste existante qui n'avait pas la capacité de desservir des aéronefs appartenant au numéro de groupe d'aéronefs IIIA et qui acquiert la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus.
- L'exploitation d'une piste existante qui avait la capacité de desservir des aéronefs appartenant au numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus et qui acquiert la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs plus élevé.

Phase de planification (180 jours)

La LEI introduit une nouvelle « phase de planification » destinée à intégrer les contributions du public, des Autochtones et des parties prenantes dès le début du

processus d'examen et à aider l'Agence à prendre les décisions suivantes : (1) s'il convient de procéder à une évaluation ; (2) s'il convient de coordonner le processus avec d'autres instances (par exemple, les organes directeurs provinciaux ou autochtones); et (3) quelle devrait être la portée de l'évaluation.

La phase de planification commence par la présentation par le promoteur d'une description initiale du projet (DIP) à l'AEIC. Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* (DORS/2019-283) énonce les exigences précises en matière de renseignements pour la ou les descriptions de projet. Il est fortement recommandé que le promoteur rencontre l'Agence pour discuter de la rédaction de la DIP et du moment où la DIP devrait être publiée en ligne pour permettre au public de la commenter (c'est-à-dire le début officiel de la phase de planification).

Une fois que l'Agence a confirmé que la DIP répond officiellement aux exigences du Règlement, la DIP est mise en ligne et l'Agence donne au public la possibilité de faire des commentaires. En vertu de la LEI, l'Agence a le pouvoir discrétionnaire d'examiner la manière dont les membres du public peuvent participer (et l'Agence peut fournir des fonds pour que le public participe); il n'existe aucune définition ni aucun nombre limite de personnes qui peuvent participer, et tout le monde peut contribuer au processus.

Au cours de la phase de planification, l'Agence doit proposer des consultations avec les instances gouvernementales ayant des pouvoirs ou des devoirs en rapport avec l'évaluation des impacts environnementaux du projet et avec tout groupe autochtone susceptible d'être affecté par le projet. Un « résumé des enjeux » que l'Agence considère pertinents pour l'évaluation sera fourni au promoteur. Le promoteur doit ensuite soumettre une description détaillée du projet qui aborde les enjeux définis, ainsi qu'une réponse officielle décrivant comment le promoteur a l'intention d'aborder chacun des enjeux définis dans le cadre de l'évaluation des impacts.

Au cours de la phase de planification, qui compte 180 jours à compter de la mise en ligne de la description initiale du projet, l'Agence doit décider si une évaluation d'impact est nécessaire. Cette décision doit tenir compte de la possibilité d'effets négatifs relevant de la compétence fédérale et d'effets négatifs directs et accessoires, de la possibilité d'impacts négatifs sur les droits des peuples autochtones, ainsi que des commentaires du public, des groupes autochtones et des autorités fédérales. L'Agence peut également prendre en compte « tout autre facteur qu'elle juge pertinent ». Le ministre peut approuver l'utilisation du processus d'évaluation d'une autre instance, qui comprend désormais les organes directeurs autochtones tels que définis à l'article 2 de la LEI, en remplacement du processus d'examen de l'évaluation d'impact dans le cadre de la LEI. L'Agence peut, dans certaines circonstances, suspendre ou prolonger la phase de planification.

Si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact est requise, elle doit fournir au promoteur des documents de planification comprenant des « Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact » (c'est-à-dire un document décrivant les études et renseignements requis dans l'étude d'impact du promoteur), un « plan de délivrance de

permis » qui décrit les autres autorisations réglementaires ou permis qui devraient s'appliquer au projet, un « plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones » et un « plan de participation du public » (s'appliquant à la fois aux activités du gouvernement et du promoteur).

Avis de lancement

Une fois que l'Agence accepte la description détaillée du projet et les réponses du promoteur au résumé des enjeux, un avis de lancement est émis.

Dans les 45 jours suivant la publication en ligne de l'avis de lancement, le ministre peut décider de renvoyer l'évaluation d'impact à une commission d'examen (ou à une commission d'examen conjoint), s'il est dans l'intérêt public de le faire.

Étude d'impact du promoteur (jusqu'à trois ans)

Le promoteur doit préparer une étude d'impact, tenir des consultations sur le sujet et déposer son étude d'impact comprenant les renseignements et les études requis dans les trois ans suivant l'avis de lancement. Ce délai peut être prolongé à la demande du promoteur. Toutefois, si les documents requis ne sont pas déposés auprès de l'Agence dans le délai applicable, le processus d'évaluation d'impact est interrompu. L'AEIC décrit un certain nombre de facteurs qui doivent être abordés ou pris en compte dans l'étude d'impact du promoteur, et la portée de ces facteurs est décrite dans le « Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact ». La plupart des renseignements requis sont similaires à ceux exigés par la LCEE 2012, certaines nouvelles exigences notables ayant été ajoutées, notamment :

- les solutions de rechange au projet désigné qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au projet désigné;
- les connaissances des peuples autochtones fournies à l'égard du projet désigné;
- les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
- les enjeux relatifs aux cultures autochtones soulevés à l'égard du projet désigné;
- les observations reçues d'une quelconque instance dans le cadre des consultations tenues;
- toute évaluation pertinente régionale ou stratégique;
- toute évaluation des effets du projet désigné effectuée par un corps dirigeant autochtone ou au nom de celui-ci et qui est fournie à l'égard du projet désigné;
- toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance ou un corps dirigeant autochtone qui a été fourni à l'égard du projet et qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet;
- la prise en compte des impacts positifs et négatifs sur l'environnement, l'économie, la société et la santé;
- l'évaluation des impacts sur les peuples autochtones et leurs droits;

- la contribution du projet à la durabilité;
- l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires (analyse comparative entre les sexes);
- la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.

Processus d'évaluation d'impact (300 jours - AEIC ou 600 jours - Commission d'examen)

Une fois l'étude d'impact déposée par le promoteur, elle est examinée par l'Agence (avec la participation du public, des peuples autochtones, des autorités fédérales et d'autres personnes) qui vérifie si elle contient tous les renseignements requis indiqués dans les Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact (les « Lignes directrices »). Si l'Agence détermine que certains renseignements sont manquants, elle demandera au promoteur de les fournir. Inversement, si l'Agence détermine que l'étude d'impact du promoteur répond aux Lignes directrices, un avis est alors publié dans le Registre de la LEI (voir « Registre » ci-dessous) et le projet désigné passe à la phase d'évaluation d'impact.

Au cours de la phase d'évaluation d'impact, l'Agence doit publier une copie de son projet de rapport d'évaluation afin de recueillir les commentaires du public avant de finaliser le rapport d'évaluation d'impact. Dans des circonstances normales, l'Agence aurait jusqu'à 300 jours pour terminer son évaluation d'impact et la soumettre au ministre pour examen et décision. Toutefois, avant d'entamer la phase d'évaluation d'impact, l'Agence peut fixer un délai plus long pour permettre la coordination avec une autre instance. En outre, le ministre peut prolonger le délai d'un maximum de 90 jours pour permettre la coordination avec une autre instance, tandis que le gouverneur en conseil peut en outre appliquer cette prolongation un nombre quelconque de fois sur recommandation du ministre.

Si le ministre a renvoyé l'évaluation d'impact à une commission d'examen, l'Agence fixera les délais dans lesquels la commission d'examen devra présenter son rapport d'évaluation et ses recommandations. Ce délai peut aller jusqu'à un maximum de 600 jours (ce délai était d'un maximum de deux ans en vertu de la LCEE 2012), sauf si l'Agence estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire (par exemple, pour permettre la coopération avec une autre instance).

Le rapport de la commission d'examen est soumis au ministre pour examen et décision.

Processus de prise de décision (30 jours ou 90 jours)

Le processus de prise de décision dans le cadre de la LEI consiste à déterminer si les effets négatifs relevant de la compétence fédérale et les effets négatifs directs ou indirects décrits dans le rapport d'évaluation, et la mesure dans laquelle ils sont

importants, sont dans l'intérêt public. Le ministre doit soit faire cette détermination dans les 30 jours, soit la soumettre au gouverneur en conseil pour décision dans les 90 jours. Pour les évaluations effectuées par une commission d'examen, cette détermination de l'intérêt public doit être faite par le gouverneur en conseil dans les 90 jours. Les facteurs qui sont pris en considération sont les suivants :

- la mesure dans laquelle le projet désigné contribue à la durabilité;
- la mesure dans laquelle les effets négatifs relevant de la compétence fédérale et les effets négatifs directs ou accessoires mentionnés dans le rapport d'évaluation d'impact pour le projet désigné sont importants;
- la mise en œuvre des mesures d'atténuation que le ministre ou le gouverneur en conseil juge appropriées;
- l'impact que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone, et toute répercussion négative que le projet désigné pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- la mesure dans laquelle les effets du projet désigné entravent ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada à remplir ses obligations environnementales et à respecter ses engagements en matière de changement climatique.

La déclaration de décision remise au promoteur doit inclure les conditions relatives aux effets négatifs relevant de la compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou indirects, y compris les exigences relatives aux mesures d'atténuation et aux programmes de suivi. La déclaration de décision doit également fixer la période pendant laquelle le promoteur doit « commencer de façon substantielle » la réalisation du projet désigné, mais cette période n'est pas définie.

Évaluation régionale et stratégique

Les évaluations régionales et stratégiques réalisées dans le cadre de la LEI peuvent servir à éclairer les futures évaluations d'impact et la prise de décision concernant les projets, par exemple pour traiter les effets (y compris les effets cumulatifs) relevant de la compétence fédérale des projets d'aménagement dans une région (évaluation régionale) ou en relation avec une politique, un plan ou une question relevant de la compétence fédérale (évaluation stratégique). La première évaluation stratégique réalisée portait sur les changements climatiques. La première évaluation régionale réalisée concernait le forage exploratoire en mer dans certaines zones au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador.

Registre amélioré

La LEI exige la mise en place d'un registre public amélioré afin de fournir un accès plus transparent à l'information, y compris l'affichage de résumés et de décisions réglementaires en langage simple.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

Contexte

En exécutant le mandat ministériel portant sur le rétablissement des protections de la navigation, le gouvernement en place a entamé un processus de consultation et de réécriture qui a abouti à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC), qui a remplacé la *Loi sur la protection de la navigation* lors de son entrée en vigueur le 28 août 2019. Une plus grande transparence et une meilleure participation du public sont possibles grâce à des processus de notification publique et à un registre public.

Navigabilité

Une nouvelle définition de la navigabilité inclut toutes les eaux qui sont, ou pourraient raisonnablement être, utilisées par des bâtiments à des fins commerciales ou récréatives, par des peuples autochtones exerçant leurs droits, dans des lieux qui ont un accès public, deux ou plusieurs propriétaires riverains, ou lorsque la Couronne est le seul propriétaire riverain.

Annexe - Eaux navigables

La LENC conserve une annexe sur les eaux navigables pour la supervision des travaux qui pourraient gêner la navigation (via le processus d'approbation), et ajoute des critères pour les plans d'eau figurant à l'annexe ainsi qu'un processus de mise à jour et d'ajout de nouvelles voies navigables à l'annexe. Les eaux nécessitant une surveillance supplémentaire et celles qui sont les plus importantes pour tous les Canadiens et les peuples autochtones, y compris les rivières patrimoniales et les plus longues rivières sauvages non aménagées au Canada seront admissibles. En septembre 2019, 25 nouveaux plans d'eau ont été ajoutés à l'annexe en vertu du décret DORS/2019-321.

Ouvrages majeurs et mineurs

La LENC comprend une nouvelle catégorie, soit les ouvrages majeurs, qui doivent être approuvés en vertu du décret sur les ouvrages majeurs (DORS/2019-32). Les ouvrages majeurs comprennent les sites d'aquaculture, les ponts avec des piliers sous la ligne des hautes eaux ordinaires, les chaussées, les câbles de traversier, les barrages d'une certaine taille et certains ouvrages de dérivation des eaux.

Le décret existant sur les ouvrages mineurs demeure en vigueur et s'étend désormais à toutes les eaux navigables. Il permet de réaliser des travaux qui gênent légèrement la navigation et qui répondent à des critères précis, sans procédure d'approbation officielle. Transports Canada consulte le public sur les révisions à apporter au Décret sur les ouvrages mineurs, un décret révisé étant prévu pour le début de 2021.

Tous les ouvrages sur les eaux réglementées et tous les ouvrages majeurs doivent faire l'objet d'une demande auprès du Ministre qui doit tenir compte des résultats de l'avis public simultané avant de délivrer une approbation. Dans les eaux ne figurant pas à l'annexe, les ouvrages qui ne sont ni majeurs ni mineurs peuvent être autorisés de deux manières : par une demande d'approbation officielle avec option de participation ou par un processus de notification publique auto-réglementé. Pour permettre une meilleure transparence, le processus de notification est généralement le suivant :

- le public a 30 jours pour soumettre ses préoccupations et ses litiges;
- si des préoccupations sont soumises par écrit, le promoteur dispose de 45 jours pour tenir une consultation et résoudre le problème;
- si la résolution entraîne une modification des ouvrages proposés, le promoteur doit publier un nouvel avis public;
- si le problème n'est pas résolu dans les 45 jours, la partie concernée peut demander au ministre de décider si une demande d'approbation est nécessaire.

L'application est renforcée, et cela peut inclure une réglementation visant à ordonner l'enlèvement des obstacles.

Résumé

La promulgation de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et des modifications visant à moderniser la *Loi sur les pêches* en vertu des projets de loi C-68 et C-69 vise à faire progresser les objectifs actuels de la politique fédérale, notamment : favoriser la durabilité; appliquer les principes de précaution pour éviter les effets négatifs relevant de la compétence fédérale; promouvoir la coopération et la coordination avec les autres instances; faciliter les évaluations en temps opportun; favoriser une participation significative du public; et assurer le respect des droits ancestraux et issus de traités inscrits à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* (1982).

Des documents d'orientation visant à aider les promoteurs à comprendre et à mettre en œuvre la nouvelle législation continuent d'être élaborées (voir la section 5.0 « Liens de référence »). Les membres du Conseil de l'environnement et des changements climatiques (CECC) de l'ATC continuent de collaborer avec les organismes fédéraux pour recevoir des mises à jour, obtenir des clarifications et discuter des défis liés aux changements réglementaires. Les mises à jour sont communiquées lors des réunions techniques du printemps et de l'automne du CECC et de ses comités, et dans le rapport du président du CECC à l'Équipe des ingénieurs en chef de l'ATC, le cas échéant. Les

membres de l'ATC sont encouragés à consulter les sites Web des ministères fédéraux concernés pour obtenir les dernières mises à jour et les dernières mises à jour et les derniers documents d'orientation concernant leurs projets et activités.

Liens de référence

Agence d'évaluation d'impact du Canada [en ligne]. Mise à jour 2020-12-10 [site consulté le 14 décembre 2020].

<https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact.html>

Loi sur l'évaluation d'impact (L.C. 2019, c. 28, art. 1) [en ligne]. Mise à jour 2019-08-28 [site consulté le 14 décembre 2020].

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/l-2.75/index.html>

Pêches et Océans Canada. *Projets près de l'eau* [en ligne]. Mise à jour 2020-10-23 [site consulté le 14 décembre 2020].

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html>

Pêches et Océans Canada. *Demander l'examen d'un projet près de l'eau* [en ligne]. Mise à jour 2020-10-23 [site consulté le 14 décembre 2020].

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html>

Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) [en ligne]. Mise à jour 2019-08-28 [site consulté le 14 décembre 2020].

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/index.html>

Transports Canada. *À propos de la Loi sur les eaux navigables canadiennes* [en ligne]. Mise à jour 2020-10-01 [site consulté le 14 décembre 2020].

<https://tc.canada.ca/fr/marine/propos-loi-eaux-navigables-canadiennes>

Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C., 1985, c. N-22) [en ligne]. Mise à jour 2019-10-04 [site consulté le 14 décembre 2020].

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-22/index.html>

Remerciements

Ce document d'information a été approuvé par le Conseil de l'environnement et des changements climatiques de l'ATC en janvier 2021. Il a été préparé par les bénévoles suivants, dont les efforts sont vivement appréciés :

- Melissa Cummings, ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick
- Michelle Davy, Transports Canada
- Oliver Laser, Wood Canada Limited
- Stephen Legaree, ministère des Transports de l'Alberta
- Shauna Lehmann, ministère de la Voirie de la Saskatchewan
- Alison Marshall, ministère de la Voirie de la Saskatchewan
- Kimber Osiowy, AECOM
- Connie Roney, ministère des Transports et Déplacements actifs de la Nouvelle-Écosse
- Robin Taylor, Hemmera

Avis de non-responsabilité

Tout a été mis en oeuvre pour que l'information présentée dans cette publication soit exacte et à jour. Toutefois, l'ATC n'assume aucune responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions. Cette publication ne reflète aucune position politique ou technique de l'ATC.

© 2021 Association des transports du Canada

L'Association des transports du Canada (ATC) est une association technique nationale à but non lucratif dont les activités sont concentrées sur les infrastructures routières et autoroutières et sur le transport urbain. Les membres de l'ATC comprennent des représentants de tous les ordres de gouvernement, des entreprises, des établissements universitaires et d'autres associations. L'ATC offre à ces organisations un forum neutre et non partisan au sein duquel elles peuvent partager des idées, acquérir des connaissances, promouvoir les meilleures pratiques, favoriser le leadership et encourager des solutions de transport audacieuses.

401 – 1111, promenade Prince of Wales, Ottawa (ON) K2C 3T2

Tél : 613-736-1350 | Courriel : secretariat@tac-atc.ca

www.tac-atc.ca

This document is also available in English.